



NZABARA Faustin
C/o SOMIRWA en liquidation
Secteur Musha.

Musha, le 6/05/1986

Attendez s'il vous plaît
Conditions minimales
21/07/86.

Date d'entrée	12/01/86
A traiter par	
N° classement	413/86/Peru

Monsieur le Président du Comité des
Curateurs, K I G A L I.

Objet: Nouveau contrat
de travail.

Nzabara Faustin
Contrat
015/1986

reception
rat de

stériel
sonnel
bre 80),
de la
celui que

ler-
la
urs,
union

ma
SOM
que
du 2.

(congé

Je me dois aussi de vous signaler que j'étais à la SOMIRWA en position de détachement; j'estime donc que je n'ai pas à signer de contrat, même légal, tant que les instances compétentes n'auront pas mis fin à ce détachement.

Je me dois aussi de vous signaler que j'étais à la SOMIRWA en position de détachement; j'estime donc que je n'ai pas à signer de contrat, même légal, tant que les instances compétentes n'auront pas mis fin à ce détachement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de mon profond respect.

C.P.I:

- Monsieur le Directeur Général
K I G A L I.

NZABARA Faustin.

Nzabara

C O N T R A T D ' E N G A G E M E N T . -

ENTRE : L'Administration de la faillite de la "SOMIRWA" S.A.R.L mise en place par jugement n° R.C.8744/85 du 22 octobre 1985 du Tribunal de Première Instance de Kigali, représentée par le Président du Comité des Curateurs, Monsieur BALINDA Jean Bosco ci-après dénommée l'Employeur d'une part,

ET : M.onsieur ..NZABARA ..RAUSTIN ..
Né à le
Commune
Préfecture ..KIBUYE.....
Nationalité ..Rwandaise.....
Résidant habituellement à ..MUSHA.....
ci-après dénommé l'AGENT, d'autre part,

Il a été conclu le présent contrat d'engagement régi par la loi du 28 février 1967 portant Code du Travail de la République Rwandaise et par les textes pris pour son exécution.

Article 1er : OBJET

L'Agent s'engage à fournir ses services à la SOMIRWA en liquidation représentée par le Président du Comité des Curateurs, Monsieur BALINDA Jean Bosco dans toute région du Rwanda où elle exerce ou pourrait exercer des activités.

L'Employeur se réserve le droit d'assigner en tout temps à l'Agent, à titre provisoire ou définitif, toutes fonctions généralement quelconques qu'il jugera en rapport avec ses facultés, connaissances et aptitudes et ce, selon les besoins du service et sans rémunération supplémentaire. L'Agent pourra être chargé de toute mission à l'étranger. L'Agent est tenu d'exécuter tout travail extraordinaire imposé par les exigences du service, même en dehors des heures normales de prestation et des jours ouvrables.

Il ne peut prétendre de ce chef à aucune rémunération supplémentaire mais un repos compensatoire pourra lui être accordé.

.../...

Article 2 : DUREE DE TRAVAIL , PERIODE D'ACTIVITE ET CONGE.

- a) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend cours le jour où l'Agent arrive au lieu qui lui a été assigné pour exercer son emploi, soit dans le cas présent le 1er Mai 1986.
- b) Le droit au congé est acquis après un an de service effectif commençant le jour où l'Agent arrive au lieu qui lui a été assigné pour exercer son emploi.
- c) La durée de congé, dans laquelle est incluse la durée du congé légal, est à raison de 1 et 1/4 jour ouvrable pour un mois de service effectif continu.
- d) L'Agent use librement de son congé. Toutefois, avant son départ en congé, l'Agent doit faire connaître à l'Employeur une adresse permettant de le joindre.

Article 3 : TRAITEMENT.

Le traitement de l'Agent est fixé à **.48.515 + .15.000 de prime = 63.515 FRW** (**..soixante-trois mille cinq cent quinze ..** francs rwandais,) brut, par mois, tous impôts et taxes généralement quelconques étant à sa charge et retenus sur le relevé périodique de rémunération.

Article 4 ; RETENUES

L'Employeur retient sur le traitement :

- a) les impôts et cotisations à charge de l'Agent en vertu de la législation fiscale et sociale en vigueur. Les provisions d'impôts à charge de l'Agent, retenues sur ses relevés mensuels d'appointements, sont éventuellement ajustées par une retenue supplémentaire ou par un remboursement, selon le cas, au moment où l'Employeur introduit en fin d'année la déclaration à l'impôt sur les revenus professionnels de l'Agent.

.../...

- b) Les sommes nécessaires pour être remboursées des avances qui auraient été faites à l'Agent ou pour recouvrer des créances nées de fournitures, de travaux effectués ou de tous débours exposés pour le compte de l'Agent.

Article 5 : PAIEMENT DU TRAITEMENT.

Le paiement du traitement, déduction faite des retenues dont question aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué mensuellement, à terme échu, par versement chez une banque au Rwanda au crédit d'un compte que l'Agent y fera ouvrir dès son engagement.

Article 6 : LOGEMENT ET MOBILIER.

L'Employeur fournit à l'Agent, pour lui-même pour son épouse et pour leurs enfants à charge, dans la mesure de ses possibilités, un logement approprié garni de gros meubles strictement nécessaires.

L'Employeur ne doit pas pour des raisons de scolarité ou autres, fournir de logement séparé pour l'épouse ou les enfants de l'Agent. L'Agent est tenu d'user en bon père de famille du logement et des meubles mis à sa disposition. Les locaux confiés à l'Agent étant destinés exclusivement à servir d'habitation privée pour lui-même, son épouse et leurs enfants à charge, il est interdit à l'Agent, sans l'autorisation écrite de l'Employeur, d'utiliser ce logement à d'autres fins. Si, exceptionnellement, l'Employeur accorde cette autorisation, il en fixe les conditions.

Article 7 : MUTATION.

En cas de changement de lieu d'affectation en cours d'exécution du contrat, les frais de transport de l'Agent de son épouse et de ses enfants à charge sont supportés par l'Employeur.

.../...

Article 8 : ALLOCATION DE CONGE.

L'Agent bénéficie pendant son congé du même traitement que celui qu'il aurait perçu s'il avait effectivement travaillé.

Comme le traitement, l'allocation de congé est soumise aux retenues mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : PENSION.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société en liquidation continue l'affiliation de l'Agent à la Caisse Sociale du Rwanda et retient chaque mois sur la rémunération de l'Agent sa cotisation à la sécurité sociale Rwandaise.

Article 10: RISQUES PROFESSIONNELS.

En cas de survenance d'un risque professionnel, l'Agent bénéficie des prestations de la Caisse Sociale du Rwanda.

Article 11: OBLIGATIONS DE L'AGENT.

L'Agent s'engage à consacrer toute son activité professionnelle à la société en liquidation. Il s'interdit dès lors, sauf autorisation préalable et écrite de l'Employeur, même pendant le temps de repos, tout travail à caractère concurrentiel ou susceptible de nuire à l'exécution des services convenus.

En outre, l'Agent est tenu notamment :

- d'observer strictement et de faire observer de même les dispositions du présent contrat ainsi que celles de tous les règlements, instructions, ordres et notes de services en vigueur ou qui viendraient à être mis en vigueur au sein de la Société en liquidation.
- de se conformer strictement aux ordres particuliers donnés par l'Employeur en vue de l'exécution du contrat, de respecter l'autorité de ses chefs et d'observer toutes les règles de la discipline en usage à la société en liquidation.

.../...

- d'observer le respect des convenances et des bonnes moeurs pendant l'exécution du contrat.
- de traiter avec bienveillance et équité les agents et travailleurs qui sont éventuellement placés sous ses ordres.
- de restituer en bon état à la société les marchandises, produits, meubles et fournitures de bureau, de chantier ou d'atelier, espèces et valeurs et d'une façon générale, tout ce qui lui a été confié, sauf la détérioration ou l'usure dues à l'usage normal de la chose ou sauf la perte survenue par cas fortuit.
- de réserver à la société en liquidation tout le profit des découvertes minières ou techniques qu'il ferait pendant la durée du contrat, de même si ces découvertes sont le résultat de recherches ou d'études antérieures à l'engagement; de signaler immédiatement ces découvertes à la société en liquidation, de fournir tous les échantillons qu'il aurait pu se procurer et, en général, de communiquer à la société en liquidation tous renseignements pouvant être utiles à la bonne gestion des affaires ou dont l'ignorance pourrait porter préjudice à la société en liquidation, de ne prendre, directement ou par personne interposée, aucun brevet au Rwanda ou dans d'autres pays; de s'abstenir, pendant la durée du contrat ou après l'expiration de celui-ci, de toute communication à des tiers sur la société en liquidation, ses procédés de traitement, les travaux, études et recherches de ses laboratoires et bureaux, la géologie des régions minières qu'elle-même ou les sociétés dans lesquelles elle serait intéressées prospectent ou exploitent; en conséquence, de ne faire notamment aucune publication ou conférence pendant la durée du contrat, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord écrit de la société en liquidation, le tout sans préjudice aux obligations de droit commun en matière de secrets de fabrique ou d'affaires.
- de ne pas détenir, à l'expiration du contrat, soit en original, soit en copie, les correspondances, rapports, plans, renseignements confidentiels ou tous autres documents, même photographiques dont il a reçu connaissance ou a été mis en possession du fait de ses fonctions à la société en liquidation.

.../...

- de favoriser, autant qu'il est/^{en}son pouvoir, les intérêts de la société en liquidation et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons ou de tiers.
- de se soumettre, ainsi que les membres de sa famille, à tout traitement médical préventif et à toutes règles d'hygiène généralement en usage.

Il est interdit à l'Agent de collaborer, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Employeur, à des journaux ou périodiques. De même, il est interdit à l'Agent d'accepter des tiers, à quelque titre que ce soit, des rémunérations directes ou indirectes. Toute infraction en ces domaines pourra constituer une faute lourde.

L'Agent pourra être rendu responsable, s'il y a faute de sa part, de tous dommages causés aux tiers ou à la société en liquidation.

Article 12 : SANCTION DISCIPLINAIRES.

Si l'Agent manque aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, par les règlements, instructions, ordres et notes de service édictés par l'Employeur, ou s'il contrevient aux instructions de des chefs ou aux prescriptions légales ou réglementaires en vigueur en République Rwandaise, il s'expose aux sanctions disciplinaires fixées par les dispositions pertinentes du présent contrat et notamment à la mise à pied ou à la révocation.

En cas de révocation, l'Agent cesse de faire partie de la société en liquidation à dater du jour indiqué dans l'écrit de révocation.

../..

Article 13 : FIN DE CONTRAT.

Sauf ce qui est prévu à l'article 12, le présent contrat peut être résilié conformément à l'article 42 du Code du Travail, après notification écrite d'une partie à l'autre, moyennant le préavis légal. Le préavis prend cours le lendemain du jour de sa notification.

Le préavis peut être remplacé par une indemnité de dédit égale à la rémunération correspondant au délai de préavis ou à la partie de celui-ci restant à courir.

Articles 14 : LITIGES.

Toutes contestations entre les parties concernant le contrat et notamment sa validité, son interprétation et son exécution seront tranchées par les Tribunaux de Kigali exclusivement.

Article 15: La signature du présent contrat implique pour l'agent la reconnaissance et l'acceptation, sans restriction ni réserve, des règlements, instructions, ordres et notes de service édités par la société en liquidation.

L'Agent s'engage à accepter les modifications que l'Employeur apporterait ultérieurement à ces dispositions pour autant qu'elles ne dérogent pas à celles du présent contrat ou aux dispositions légales en vigueur en République Rwandaise.

Article 16: L'Agent reconnaît n'avoir fait aucune promesse ni pris aucun engagement, verbalement ou par écrit, contre ou outre les dispositions du présent contrat. Il reconnaît en avoir reçu un exemplaire avant sa signature et avoir pris connaissance des documents essentiels auxquels ils se réfère.

Article 17 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent .
contrat, les parties s'en rapportent à une éventuel-
le convention collective qui leur serait applicable,
aux dispositions légales et réglementaire en vigueur
et, à défaut, aux usages communément reconnus.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires
dont l'un est remis à l'Agent, le deuxième
conservé par l'Employeur.

Kigali, le

L'AGENT

Le Président du Comité des
Curateurs

BALINDA Jean Bosco